

CONFLITS D'INTÉRÊTS

(conflits d'intérêts dans le cadre de comité de sélection et/ou d'évaluation)

« De manière plus générale, si des situations similaires à celles ayant conduit au dépôt des griefs XXXX-XX, XXXX-XX et XXXX-XX, se produisent, les Parties conviennent ce qui suit :

- Le Secrétariat général de l'UQAC confirme que la [*Politique relative aux conflits d'intérêts*](#) est présentement en révision. Dans le cadre de ce processus de révision, le Secrétariat général s'engage à consulter le SPPUQAC sur les modifications à apporter à cette politique ;
- Le Secrétariat général s'engage à recommander aux instances devant approuver les modifications apportées à la [*Politique relative aux conflits d'intérêts*](#), l'ajout de la procédure suivante :
 - a. Lorsque le Secrétariat général considère qu'un membre d'un comité de sélection est en conflit d'intérêts, il émet une recommandation écrite, laquelle sera transmise au DDAD ;
 - b. Sur réception de cette recommandation, le DDAD transmet, dans les cinq (5) jours, une prédécision au(x) professeur(s) visé(s) et au SPPUQAC, à laquelle est jointe la recommandation écrite du Secrétariat général. Cette prédécision fait état des motifs pour lesquels le Secrétariat général considère qu'il y a présence d'un conflit d'intérêts ;
 - c. Si le ou les professeur(s) visé(s) ne sont pas en accord avec la recommandation du Secrétariat général, ils pourront faire valoir leurs arguments, soit lors d'une rencontre avec une personne du Secrétariat général, soit par écrit. Si le ou les professeurs souhaitent la tenue d'une rencontre, ils pourront être accompagnés de la personne de leur choix ;
 - d. Après avoir entendu les arguments du ou des professeurs visés, le Secrétariat général confirme ou non sa recommandation quant à la présence d'un conflit d'intérêts ;
 - e. Si le ou les professeurs visés ne sont pas en accord avec la décision finale, un grief peut être déposé en leur nom par le SPPUQAC afin de contester la décision concluant à la présence d'un conflit d'intérêts ;
 - f. Le processus décrit aux alinéas a) à d) sera complété par le Secrétariat général dans un délai de dix (10) jours ouvrables le tout afin de ne pas retarder le déroulement des processus de sélection. Ce délai peut être prolongé lorsque des circonstances hors du contrôle du Secrétariat général, notamment les délais liés à la transmission d'informations par les personnes concernées, ne permettent pas son respect. Le non-respect de ce délai n'a pas pour effet d'invalider le processus. »

Les points mentionnés ci-dessus sont applicables en date du 4 avril 2026.